

2008/448 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
DES INSTITUTEURS DANS LES LOGEMENTS DE
FONCTION DE LA COMMUNE (DIRECTION DE
L'EDUCATION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 3 juillet 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 modifiée par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 ainsi que les articles L. 212-5 et L. 921-2 du Code de l'Education, précisent que les communes sont tenues de mettre un logement de fonction convenable à la disposition des instituteurs nommés dans une école de la commune qui en font la demande, ou à défaut de leur verser l'IRL (Indemnité Représentative de Logement).

Il en est de même des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

La Ville de Lyon détient donc actuellement un patrimoine de 312 logements répondant à cette obligation et ce, dans l'attente du passage définitif des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. En effet, le statut de professeur des écoles n'ouvre pas droit à un logement de fonction ou à l'IRL.

Une convention bipartite entre la Ville et l'instituteur s'avère nécessaire afin de gérer cette mise à disposition et de stipuler clairement les droits et les devoirs de chacun.

Un avenant relatif aux modes de calcul de charges pour le moment non déterminés viendra compléter cette présente convention.»

Vu les articles L212-5 et L 921-2 du Code de l'Education ;

Vu les lois du 30 octobre 1886 et du 4 juillet 1990 ;

Vu ladite convention ;

Où l'avis de sa Commission Education Petite - Enfance ;

DELIBERE

1. La convention stipulant les conditions d'occupation des instituteurs dans les logements de fonction de la commune est approuvée.

2. M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Y. FOURNEL